

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 16 mai à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le mercredi 10 mai 2023 et affichée ce même jour.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50**  
**ÉTAIENT PRESENTS : 33**  
**AYANT PRIS PART A LA DECISION : 37**

**Étaient présents :** Gérard LEGUAY, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT est représenté par Serge ALICE son suppléant, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Sylvie HARIVEL est représentée par Patrick VANBECELAERE son suppléant, Jean Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Christine SALMON, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Patrick SAINT-LO, Martine JOUIN, Bertrand GOSSET, Pierre DEWASNE, Marcel PETRE est représenté par Dominique FAUSSER son suppléant, Edith LANGLOIS, Yves PIET, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Josiane LECUYER, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Bruno DELAMARRE, Micheline GUILLAUME, Jean-Luc ROUSSEL conseillers communautaires.

**Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir :** Geneviève LEBLOND a donné pouvoir à Jean-Marie DECLOMESNIL, Lydie OLIVE a donné pouvoir à Dominique MARIE, Véronique BOUÉ a donné pouvoir à Christine SALMON, Jérémie DESGUEE a donné pouvoir à Christian VENGEONS.

**Étaient absents excusés :** Christian HAURET.

**Étaient absents :** Pascal COTARD, Alain LEGENTIL, Jean-Paul THOMAS, Johanna RENET, Didier VERGY, Joël LEVERT, Nicolas BARAY, Yves CHEDEVILLE, David PICCAND, Yvonne LE GAC, François REPEL, Elodie HAMON.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés. Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

## MOTION 20230516-1 : REFERENT DEONTOLOGUE

### Rappel du contexte

La loi 3DS (loi 2022-217 du 21 février 2022 3DS ; en son article 218, a modifié l'article L. 1111-1-1 du CGCT... et institue un droit pour tout élu de consulter un référent déontologue :

« L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte de l'élu(e) local(e).

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

### **Rappel : CHARTE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E)\_Article L. 1111-1-1 du CGCT**

*Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet, par ailleurs, aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).*

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

On notera que la consultation se limite aux problèmes déontologiques ayant un lien avec le respect des principes de cette charte.

Un décret et un arrêté ont été publiés pour mettre en œuvre ce régime.

**En premier lieu**, a été adopté le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (NOR : IOMB2224139D) :

**Ce texte entre en vigueur le 1er juin 2023**, à l'exception de son article 2 (qui, lui, entre en vigueur le dixième jour suivant la publication de ce décret).

**Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité et ce référent peut être mutualisé** par simple délibérations concordantes.

Ses missions doivent être « exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. »

Celles-ci peuvent être, selon les cas, assurées par :

**« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;**

« 2° Un collège, composé de [ces mêmes] personnes »

La délibération précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération de ces référents.

**En second lieu**, a été publié l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (NOR : IOMB2224141A) :

Ce texte prévoit que :

- Lorsque **les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum** de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à **80 euros par dossier**.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le **montant maximum** de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé **par demi-journée à 200 euros** (300 pour la présidence dudit collège ; un régime de cumul est possible pour les rapporteurs).

### **Proposition**

Après réflexion des élus du bureau communautaire et sollicitation des certains élus du territoire, les services communautaires ont commencé à travailler sur le sujet. Il s'avère que le Centre de Gestion du Calvados s'est emparé de cette question afin d'apporter un soutien à l'ensemble de ses adhérents. Ainsi, une présentation des principes d'accompagnement du Centre de Gestion du Calvados sur cette question a été réalisée lors de la dernière Conférence des Maires.

- Le CDG14, tiers de confiance, a fait le choix de **faciliter la désignation d'un référent déontologue pour ses collectivités et établissements affiliés**.
- Par la délibération du 29 mars 2023, **le conseil d'administration a autorisé le Président à effectuer les démarches nécessaires**, notamment :

- **Rechercher des référents déontologues**, en privilégiant la désignation de magistrats honoraires,
- Définir avec ces derniers **les modalités de leur intervention**,
- **Déterminer le tarif de la vacation**, plafonné par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales à **80 € par dossier**.

Le CDG 14 a pris contact avec des juridictions et l'université de Caen afin d'établir **une liste de magistrats honoraires et/ou d'universitaires**. Il tient à la disposition des collectivités un modèle de délibération portant désignation des référents déontologues des élus.

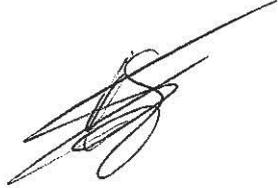
**Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec une abstention (Marie-Josèphe LESÉNÉCHAL), décide :**

- **DE S'INSCRIRE** dans la démarche proposée par le Centre de Gestion du Calvados.
  - Cette inscription permettra à la communauté de communes de sécuriser juridiquement la collectivité dans la mise en œuvre de ce référent mais également de permettre aux élus communautaires de disposer in fine d'un référent déontologue d'une qualification indéniable.

- **DE REPORTER** la délibération relative à la désignation du référent à un prochain Conseil Communautaire dès information complète du Centre de Gestion du Calvados.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.  
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,  
Annick SOLIER



Le Président,  
Gérard LEGUAY

